

STATUTS DE LA « SWISS ASSOCIATION OF PROJECT RESOURCE MANAGERS » (SWISSPRM)

1. Dénomination, siège et objet

Article 1

Sous la dénomination « Swiss Association of Project Resource Managers » (swissPRM) est fondée une association au sens défini par l'article 60 et suivants du Code Civil suisse (CCS).

Le siège de l'association est celui du secrétariat.

Article 2

En tant qu'association de branche, swissPRM s'engage activement en faveur du développement du « IT Project Resource Management » (PRM) et soutient ses membres au plan des compétences techniques et sociales. A cet effet, l'association élabore des directives visant au respect de principes homogènes, qui ont un caractère obligatoire pour tous les membres. L'observation de ces directives est contrôlée par le comité directeur.

Par le biais de directives et de standards clairement formulés, swissPRM garantit transparence, sécurité, qualité et professionnalisme à ses partenaires sur le marché.

En tant qu'association patronale du secteur des spécialistes en IT et en télécommunications, swissPRM défend les intérêts économiques, politiques et juridiques de ses membres envers les associations d'employeurs et de travailleurs, envers l'Etat, les autorités et le grand public.

Article 3

L'objet de l'association est notamment poursuivi de la manière suivante :

- Promotion de la transparence et de la sécurité pour l'offre et les prestations dans tous les domaines du **Project Resource Management** (PRM) ;
- Formulation et mise en œuvre d'une déontologie professionnelle et d'une éthique en matière de qualité (directives) servant de base aux relations tant entre les membres qu'envers les employés, les clients et les autorités ;
- Promotion des compétences techniques et sociales de ses membres ;
- Défense et sauvegarde des intérêts supérieurs des membres envers le grand public, les autorités et les représentants du monde politique et économique ;
- Élaboration et défense d'une politique patronale concertée ;
- Exercice d'une politique patronale envers les autorités, les représentants du monde politique et économique ainsi que l'administration ;
- Information des membres pour tous les développements et tendances concernant le secteur et émanant des domaines économique, politique et scientifique ;
- Communication avec les partenaires sur le marché au sujet de questions juridiques spécifiques qu secteur,
- Instauration d'un tribunal arbitral pour régler les litiges ;
- Coordination de ses activités avec celles d'autres associations nationales et internationales.

2. Membres de la SWISS ASSOCIATION OF PROJECT RESOURCE MANAGERS (swissPRM)

Article 4

On entend par **Project Resource Management** (PRM) le soutien limité dans le temps de projets IT par des professionnels qui n'ont pas un statut d'employé chez le client et pour lesquels la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) est donc applicable.

Peut devenir membre de swissPRM toute entreprise de droit privé qui fournit principalement des prestations de services de PRM (pour au moins 60% de son chiffre d'affaires) ou tout département d'entreprise de droit privé qui fournit uniquement des prestations de services de PRM, et qui s'engage par écrit lors de son adhésion à se soumettre à la clause d'arbitrage statutaire.

D'autres entreprises de droit public ou privé peuvent être admises en tant que membres bienfaiteurs.

Le comité directeur décide de toutes les admissions sur demande décrite.

Pour les candidatures posées lors de la première année suivant la fondation de swissPRM, le comité directeur se réserve le droit de refuser une affiliation sans justification.

Article 5

La résiliation d'une affiliation doit avoir lieu par courrier recommandé en respectant un délai de trois mois pour la fin d'une année calendaire.

Si un membre s'est rendu coupable d'une grave infraction à la loi, le comité directeur impose un délai de 30 jours pour apporter un démenti à partir de la date de divulgation. Si l'exactitude de l'infraction est avérée, le membre est exclu de l'association avec effet immédiat ; il perd tous ses droits et avantages.

Article 6

swissPRM peut prononcer l'exclusion d'un membre pour les raisons suivantes :

- lorsque le membre ne respecte pas les statuts de l'association ou les décisions prises par les organes de l'association ;
- lorsque le membre porte gravement atteinte aux intérêts de swissPRM par son attitude ;
- en cas de non-règlement du montant de la cotisation de membre.

L'exclusion est prononcée par le comité directeur. Le membre en cause doit être entendu avant toute décision.

3. Cotisations de membre

Article 7

L'assemblée générale détermine chaque année le montant des cotisations individuelles pour l'exercice suivant. Les modalités sont fixées par un règlement des cotisations et du droit de vote.

La responsabilité des membres se limite au montant de la cotisation défini dans le règlement des cotisations et du droit de vote. Il n'existe pas d'autre obligation de versement complémentaire.

Le montant à régler par les membres bienfaiteurs est fixé par le comité directeur.

La première cotisation pour les membres admis dans l'association en cours d'exercice est calculée prorata temporis, à partir des mois d'adhésion pleins.

4. Organisation

Article 8

Un exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 9

swissPRM possède les organes suivants :

1. l'assemblée générale
2. le comité directeur
3. l'arbitre
4. le service d'audit

1. L'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est l'organe supérieur de swissPRM. Elle se compose de représentants de membres de l'association.

Chaque membre possède une voix.

Article 11

L'assemblée générale a lieu en règle générale lors du premier semestre de chaque exercice.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité directeur ou par un cinquième des membres.

L'assemblée générale est considérée comme convoquée régulièrement lorsque l'invitation et l'ordre du jour pour la réunion concernée ont été envoyés aux membres au moins 14 jours à l'avance (le cachet de la poste faisant foi).

L'assemblée générale ne peut juger d'un point non inscrit à l'ordre du jour que si la demande correspondante obtient la majorité des voix présentes.

Article 12

Le président conduit l'assemblée générale. L'assemblée générale statue à la majorité simple sur :

- l'adoption de directives ayant caractère obligatoire ;
- la politique de l'association et du secteur d'activité ;
- le nombre de membres au comité directeur ;
- l'élection ou la suspension :
 - du président et des membres du comité directeur,
 - du président et des membres des commissions,
 - de l'arbitre,
 - du service d'audit ;
- l'adoption des comptes annuels et les rapports des auditeurs ;
- l'adoption du rapport annuel ;
- le quitus du comité directeur ;
- l'adoption du programme d'activités jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
- La fixation du montant des cotisations pour l'exercice à venir ;
- l'adoption du budget pour l'exercice à venir ;
- les demandes émanant de membres.

L'assemblée générale statue avec au moins deux tiers des voix présentes sur :

- les modifications apportées aux statuts ;
- l'approbation d'accords importants conclus avec des tiers ;
- la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres organisations.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à des représentants méritoires et de longue date d'entreprises qui sont membres de swissPRM.

Article 13

Le droit de vote et l'éligibilité des membres sont réglées comme suit :

- un seul représentant d'un membre est habilité à participer à l'AG.
- Les représentants de sociétés appartenant au même groupe d'entreprises ne peuvent pas être nommés simultanément dans les organes de l'association.

II. Le comité directeur

Article 14

Le comité directeur se compose du président, du trésorier et du responsable du secrétariat, ainsi que de deux ou trois représentants d'entreprises-membres.

Les membres du comité directeur sont élus sur proposition des membres de l'association.

La durée de leur mandat est de deux ans. Ils peuvent être réélus deux fois au maximum.

Le comité directeur a le droit d'inviter aux réunions des personnes ayant une voix consultative.

Article 15

Le comité directeur statue sur toutes les affaires qui ne sont pas formellement du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur se constitue lui-même.

En cas de besoin, les décisions peuvent être prises par voie écrite.

Article 16

Le comité directeur assume les tâches suivantes :

- Représentation de l'association à l'extérieur ;
- Élaboration de directives à caractère obligatoire ;
- Élaboration du budgets ;
- Rédaction de prises de position ou de mentions importantes aux dossiers ;
- Prise de décisions sur des actions communes à mettre en œuvre dans le cadre de l'association ;
- Surveillance des activités de secrétariat ;
- Désignation des collaborateurs du secrétariat ;
- Mise en place de commissions ;
- Règlement d'affaires urgentes ne souffrant aucun retard ;
- Élaboration d'une déontologie ;
- Développement d'idées et de concepts stratégiques pour l'association, destinés à être présentés à l'AG ;
- Mise à disposition de juges de paix pour les litiges entre membres. Si un membre n'est pas d'accord avec la décision prise, il peut soumettre le cas au tribunal arbitral. Les membres du comité directeur qui sont impliqués dans la situation litigieuse sont considérés comme ayant un parti pris et ne peuvent pas intervenir comme juges de paix.

Article 17

Pour le règlement des affaires de swissPRM, le comité directeur est assisté par un secrétariat.

Le responsable du secrétariat est membre du comité directeur.

Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- Préparation et mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'association ;
- Règlement des affaires et cours et des tâches administratives sous sa propre responsabilité ;

- Entretien des contacts avec les autorités fédérales et les organisations de contrôle économique ;
- Relations publiques et représentation de swissPRM ;
- Présentation du rapport d'activités de swissPRM.

Article 18

swissPRM signe authentiquement avec deux signatures. Le président, le trésorier et le responsable du secrétariat sont autorisés à signer d'office, par leur fonction.

III. Le trésorier

Article 19

Le trésorier est membre du comité directeur et assume les tâches suivantes :

- Surveillance du budget de l'association ;
- Comptabilité et administration des biens ;
- Facturation et contrôle des cotisations des membres.

IV. L'arbitre

Article 20

L'arbitre est élu par l'assemblée générale. Il doit être juriste et ne doit être lié en aucune façon avec les membres de swissPRM, que ce soit au plan économique ou personnel. Son mandat dure deux ans. L'arbitre peut être réélu.

L'arbitre peut être sollicité par chacune de ces parties pour régler les litiges :

- entre swissPRM ou ses organes et un ou plusieurs de ses membres ;
- entre les membres.

L'arbitre est également l'instance de recours pour les décisions du comité directeur et des commissions, en accord avec les modalités de procédure du règlement de commission.

L'arbitre prononce une décision définitive dans toutes les affaires. Une décision valable peut être contestée dans un délai d'un mois auprès d'un juge ordinaire.

Si l'arbitre est sollicité et reconnu par les deux parties en litige, la décision qu'il prononce est définitive.

Pour les litiges conformément à l'alinéa 1 de cet article, le tribunal compétent est le siège de l'association selon l'article 1 ; pour les litiges conformément à l'alinéa 2, le tribunal compétent est le siège du défendeur. Pour tous les droits et toutes les obligations émanant des statuts, du règlement des cotisations et du droit de vote ainsi que de toutes les directives, même pour ceux qui ne sont pas consignés par écrit, le Droit suisse est applicable.

Les coûts de la procédure arbitrale sont supportés par l'une des parties ou par les deux parties en litige.

V. Le service d'audit

Article 21

L'assemblée générale élit deux auditeurs pour une durée de deux ans. Les auditeurs peuvent être réélus. Ils vérifient les comptes annuels au 31 décembre et présentent leur rapport et leurs remarques éventuelles à l'assemblée générale.

5. Circulation d'informations au sein de l'association

Article 22

Les organes et les membres de swissPRM sont tenus d'informer l'association des évolutions de la législation, de la jurisprudence et de la pratique administrative publique ainsi que des évolutions de l'opinion publique qui sont importantes pour le secteur.

6. Dispositions finales

Article 23

En cas de dissolution de swissPRM, l'assemblée générale décide de l'emploi des moyens financiers disponibles et de la façon dont doivent être remplies les obligations engagées.